

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre; de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences; et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

REFERENCE:
AL TUN 4/2021

6 avril 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre; Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences; et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 42/22, 43/4, 41/12, 43/16, 41/18, 41/17 et 41/6 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'arrestation et la détention arbitraire présumées de Rania Amdouni, et les actes de harcèlement, intimidation, diffamation en ligne et d'incitation à la violence, notamment de menaces de mort et de viol, et d'agressions physiques et verbales dont elle aurait été victime alors qu'elle exerçait son droit à la réunion pacifique et à la liberté d'expression en soutien à la communauté LGBT et au mouvement féministe. Nous attirons par ailleurs l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations relatives à une violente agression physique dont Badr Baabou aurait été victime, ainsi que des actes de harcèlement, intimidation, et menaces dont il aurait été victime en raison de son travail légitime de défenseur des droits de l'homme des personnes LGBT.

Enfin, nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des allégations faisant état d'une intensification de la répression à l'encontre des organisations de défense des droits de l'homme des personnes LGBT, et notamment de l'association Damj (Association tunisienne pour la justice et l'égalité), et d'une augmentation des cas de violations contre les membres de la communauté LGBT depuis 2020.

Nous nous référons à cet effet à la communication envoyée le 17 février 2021 (AL TUN 3/2021) relative aux accusations portées à l'encontre de M. Saif Ayedi et M. Hamza Nasri, défenseurs des droits de l'homme et membres de Damj. Dans cette lettre, plusieurs détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales ont exprimé leurs préoccupations quant aux allégations de charges passibles de peines d'emprisonnement portées à l'encontre de M. Ayedi et M. Nasri après qu'ils aient exercé leur droit à la

réunion pacifique et à la liberté d'expression en soutien à la communauté LGBT+ et au mouvement féministe.

Selon les informations reçues :

Rania Amdouni

Rania Amdouni est une artiste, défenseure des droits de l'homme et membre de Damj. Elle travaille à la promotion de l'égalité de genre et à l'autonomisation des femmes en Tunisie. Rania Amdouni travaille également à la défense des droits de l'homme des groupes marginalisés et vulnérables, notamment de la communauté LGBT+.

Depuis mi-janvier 2020, Mme Amdouni fait l'objet de harcèlement, d'une campagne de diffamation en ligne et relayée par des chefs religieux dans plusieurs mosquées de Tunis, d'intimidations et d'incitation à la violence, notamment de menaces de mort et de viol. Ces faits ont débuté alors qu'elle participait au mouvement féministe Falgatna et se sont intensifiés alors qu'elle documentait une violente attaque contre une femme trans défenseur des droits de l'homme. Elle aurait également reçu de nombreux messages de haine et menaces de mort après la parution de photos prises lors de funérailles d'une défenseure des droits de l'homme sur lesquelles elle apparaît comme étant l'une des femmes portant le cercueil de la défunte, contrairement aux traditions qui veulent que seuls les hommes soient présents aux enterrements. Elle aurait par ailleurs reçu des centaines de messages sur Facebook la menaçant pour son travail en tant que défenseure des droits de l'homme des personnes LGBT et pour son expression de genre.

Le 5 août 2020, Mme Amdouni et d'autres défenseurs des droits de l'homme auraient été agressés par des policiers lors d'un contrôle d'identité devant l'ambassade de France à Tunis. Les agents de police se seraient moqués de certains défenseurs pour leur expression de genre non binaire et auraient incités des passants à agresser physiquement Mme Amdouni et une autre défenseure des droits de l'homme. Les défenseurs auraient ensuite été poursuivis par des individus dans les ruelles de Tunis et auraient été victimes de violences physiques, menaces, et du vol de leurs téléphones portables. Mme Amdouni aurait eu des hématomes et des ecchymoses au niveau de la tête et du bras, tandis que les autres défenseurs auraient souffert d'une fracture du nez et d'hémorragies au niveau des parties génitales. Arrivés aux urgences de l'hôpital, l'un des défenseurs se serait vu refusé une prise en charge en raison de son identité de genre et aurait dû se rendre dans un autre établissement où il aurait subi des humiliations et des retards en raison de l'absence de papiers d'identité correspondant à son identité de genre. Mme Amdouni quant à elle aurait eu des difficultés à faire respecter la confidentialité de son examen médical car l'un des gardiens de l'hôpital aurait refusé de quitter la salle d'examen dans laquelle elle se trouvait. Mme Amdouni et les autres défenseurs auraient porté plainte et auraient été entendus par l'inspection de police.

Le 11 janvier 2021, la police se serait rendue au domicile de Mme Amdouni, qui était absente à ce moment-là. Ne se sentant plus en sécurité, elle aurait par la

suite décidé de quitter son quartier et de se cacher. Elle a également supprimé ses comptes sur les médias sociaux.

Le 30 janvier 2021, lors d'une manifestation pacifique, des policiers l'auraient frappée à la poitrine, insultée et critiquée de défendre « les sodomistes ». Plus tard, la police aurait lancé des gaz lacrymogènes sur la foule tout en frappant les manifestants avec des matraques, dont Mme Amdouni.

Selon les informations à notre disposition, le 6 février 2021, un groupe d'hommes aurait attaqué Mme Amdouni après qu'elle eut hissé un drapeau arc-en-ciel lors d'une manifestation pacifique à Tunis. La police aurait assisté à l'attaque mais ne serait pas intervenue.

Le 28 février 2021, des agents de police auraient raillée Mme Amdouni dans l'espace public à la suite de quoi elle se serait rendue dans un poste de police pour déposer plainte. Alors qu'elle était en train de porter plainte Mme Amdouni aurait eu une vive altercation avec les policiers présents qui auraient procédé à son arrestation. D'après les informations à notre disposition, elle aurait été accusée d'outrage à un fonctionnaire public au titre de l'article 125 du Code pénal tunisien qui prévoit une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 120 dinars (43 US dollars) d'amende, et d'attentat à la pudeur au titre de l'article 226 du Code pénal tunisien qui prévoit une peine pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement et de 48 dinars (17,5 US dollars) d'amende. Mme Amdouni aurait été transférée le lendemain à la prison de Manouba. D'après nos informations, elle aurait pu notifier ses proches de son arrestation, mais elle n'aurait pu s'entretenir avec son avocat que le 4 mars, date de sa présentation devant le tribunal.

Le 4 mars 2021, le tribunal cantonal de Tunis a condamné Mme Amdouni à six mois fermes de prison pour outrage à un fonctionnaire public et attentat à la pudeur.

Le 17 mars 2021, la peine d'emprisonnement a été commuée en amende d'un montant de 200 dinars (73 dollars) et Mme Amdouni a pu quitter la prison.

Badr Baabou

Badr Baabou est un défenseur des droits de l'homme, militant des droits de l'homme des personnes LGBT, co-fondateur et président de l'association Damj et coprésident de la M-Coalition, un réseau régional de plaidoyer contre le VIH/SIDA consacré aux besoins des Communautés LGBT au Moyen-Orient et en Afrique du Nord.

Depuis 2002, Mr. Baabou se consacre à la défense des droits de la communauté LGBT en Tunisie et, en raison de son activisme, il est la cible de menaces et d'attaques physiques et sur Internet.

En 2018, des personnes seraient entrées par infraction dans son domicile qui aurait été vandalisé. Des effets personnels ainsi que du matériel contenant des informations professionnelles sensibles auraient été volés. Mr. Baabou aurait

porté plainte auprès de la police, mais aucune enquête n'aurait été initiée. Sa famille aurait par ailleurs été harcelée à plusieurs reprises et interrogée par la police à propos de son travail en faveur des droits de l'homme.

En novembre 2019, des inconnus l'auraient abordé dans les rues de Tunis et l'auraient menacé de le tuer et de brûler son appartement, suite à quoi Mr. Baabou s'est vu contraint de déménager.

Au cours de la première semaine de mars 2020, Mr. Baabou aurait été la cible d'une intensification des actes d'intimidation et de surveillance par la police. Des individus portant des uniformes de police auraient été vus en train de surveiller son appartement et un lieu qu'il fréquente régulièrement, et plusieurs de ses voisins et amis auraient été approchés directement par la police qui les auraient interrogés à propos du travail de Mr. Baabou et de sa vie personnelle. Ses collègues, amis et sa famille auraient également été harcelés et interrogés par la police.

En date du 10 mars 2021, Mr. Baabou aurait été violemment attaqué au centre de Tunis par un groupe de quatre personnes qui l'auraient menacé pour son travail de défenseur des droits de l'homme. Quelques jours auparavant, le propriétaire de la maison que loue Mr. Baabou aurait été contacté par la police et menacé de poursuite s'il ne rompait pas le contrat de location et s'il n'expulsait pas Mr. Baabou, prétextant qu'il serait impliqué dans des activités associatives suspectes.

Le 18 mars 2021, un agent de police en civil se serait rendu au siège de Damj, il aurait présenté sa carte professionnelle et aurait déclaré qu'il avait été renvoyé de l'Inspection générale. Il aurait tenté de fouiller de force les locaux, sans autorisation judiciaire, et posé de nombreuses questions sur les activités de l'association malgré le refus des membres présents qui lui auraient demandé de quitter les lieux.

Contexte général

Ces allégations s'inscrivent dans un contexte de vives tensions et d'allégations de violences de la part des forces de l'ordre tunisiennes contre des activistes et manifestants, et notamment les défenseurs des droits de l'homme des personnes LGBT. Selon les informations à notre disposition, des défenseurs des droits de l'homme auraient été arrêtés arbitrairement par des policiers lors de manifestations, agressés physiquement, et certains auraient été menacés de viol et de mort. Les défenseurs des droits de l'homme auraient également fait l'objet de harcèlement sur les réseaux sociaux, de publication d'information privée sans leur consentement, de menaces de violence sur la base de leur expression de genre ou de leur orientation sexuelle présumée ou de révéler publiquement leur orientation sexuelle et/ou identité de genre. Certains auraient même vu leur photo postée en ligne avec des messages incitant à la violence à leur rencontre. Ces campagnes de diffamation basées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre auraient pour but de discréditer plus globalement de récents mouvements de contestation.

D'après les informations reçues, il y aurait depuis quelques temps une intensification de la répression à l'encontre des organisations LGBT en Tunisie. A l'instar de Rania Amdouni et Badr Baabou, d'autres membres de l'association Damj, auraient été l'objet de harcèlement et d'intimidation par la police, y compris de violences physiques et verbales et d'interrogatoires sur les activités de l'organisation.

Nous nous référons à cet effet à la lettre d'allégation du 17 février 2021 susmentionnée, concernant M. Ayedi et M. Nasri, défenseurs des droits de l'homme et membres de Damj.

L'association Damj fait par ailleurs état d'une augmentation des cas d'abus contre les personnes LGBT durant la pandémie de coronavirus documentés par l'association. Damj aurait fournis une assistance juridique dans des postes de police dans 116 cas en 2020 et aurait répondu à 185 demandes de consultations juridiques – cinq fois plus qu'en 2019.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits portés à notre attention, nous voudrions soulever de sérieuses préoccupations quant aux allégations d'arrestation et de détention arbitraire de Mme Amdouni alors qu'elle déposait plainte contre des agents de police qui l'auraient raillée dans l'espace public. Nous sommes préoccupés par le fait que ces allégations semblent motivées par l'exercice de ses droits à la liberté d'expression et d'association, en particulier ses activités légitimes et pacifiques pour la défense des droits de l'homme des femmes et des personnes LGBT en Tunisie. Nous sommes également vivement préoccupés par les allégations selon lesquelles Mme Amdouni aurait fait l'objet de harcèlement et d'une campagne de diffamation en ligne, d'intimidations et d'incitation à la violence, notamment de menaces de mort et de viol, et d'agressions physiques et verbales alors qu'elle exerçait son droit à la réunion pacifique et à la liberté d'expression en soutien à la communauté LGBT et au mouvement féministe. Nous exprimons par ailleurs nos vives préoccupations quant aux allégations d'agression physique violente à l'encontre de Mr. Baabou, ainsi que de harcèlement, intimidations, et menaces dont il aurait été victime en raison de son travail légitime de défenseur des droits de l'homme des personnes LGBT. Ces actes sont suspectés d'avoir pour but d'intimider Mme Amdouni et Mr. Baabou, ses collègues, ainsi que la communauté LGBT dans le pays, au vue en particulier de l'augmentation des incidents fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre réelle ou présumée des victimes.

Enfin, nous tenons à exprimer notre vive préoccupation suite aux allégations selon lesquelles il y aurait une intensification des cas de violations à l'encontre des organisations de défense des droits de l'homme des personnes LGBT en Tunisie, et notamment de l'association Damj, et une augmentation des cas de violations contre les membres de la communauté LGBT depuis le début de 2020.

Nous voudrions rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'interdiction de toute violence et discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité réelle ou présumée et l'obligation de protéger les droits à la liberté et à la sécurité, à la liberté de pensée et d'expression, d'association et de réunion pacifique sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre. Nous rappelons également au Gouvernement de votre Excellence l'interdiction de tout appel à la haine

qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence conformément aux normes et aux standards internationaux relatifs aux droits de l'homme. Si les menaces de mort étaient confirmées, et si des mesures n'étaient pas prises pour les faire cesser, elles constitueraient par ailleurs une atteinte au droit à la vie. Les croyances religieuses ne peuvent pas être invoquées comme une « justification » légitime de la violence ou de la discrimination à l'égard des femmes et des filles ou de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur la base juridique et factuelle justifiant les charges portées à l'encontre de Rania Amdouni, et expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme.
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour enquêter sur les allégations relatives à la violente agression physique dont a été victime Badr Baabou.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence concernant les allégations relatives aux discours de haine, harcèlement, diffamation en ligne, intimidations et incitation à la violence, notamment de menaces de mort et de viol, et d'agressions physiques et verbales contre Rania Amdouni, Badr Baabou et d'autres défenseurs des droits des personnes LGBT et membres du mouvement féministe. Au cas où les auteurs présumés des discours et menaces auraient été identifiés, veuillez fournir tous les détails sur les poursuites engagées. Des sanctions pénales, administratives ou autres ont-elles été imposées aux auteurs présumés ?
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence concernant les allégations relatives aux arrestations arbitraires de défenseurs des droits de l'homme des personnes LGBT et d'autres activistes, et aux violences policières à leur rencontre. Veuillez fournir les détails, et le cas échéant les résultats de toute enquête menée en relation avec les incidents décrits et les détails au sujet de poursuites qui auraient été entreprises en relation avec les cas susmentionnés.

6. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises face aux allégations faisant état de menaces, harcèlement et intimidation par la police, y compris de violences physiques et verbales, prononcées à l'encontre des membres de l'association Damj afin d'assurer la protection de ses membres ainsi que les démarches entreprises pour enquêter sur ces menaces, les sanctionner si elles devaient être établies et en décourager l'expression.
7. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, et en particulier ceux et celles défendant les droits des femmes et la cause des personnes LGBT, puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, intimidations, stigmatisation, ou de représailles, répression ou criminalisation de quelque nature que ce soit.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Elina Steinerte

Vice présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Victor Madrigal-Borloz
Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison
de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre

Dubravka Šimonovic
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses
conséquences

Elizabeth Broderick
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des
femmes et des filles

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, sans exprimer à ce stade une opinion sur les faits rapportés, nous voudrions rappeler les articles 6, 9, 14, 17, 19, 20, 21, et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969. Ces droits sont de nature universelle et s'appliquent à tous, indépendamment de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

En ce qui concerne l'arrestation et la détention de Rania Amdouni, ainsi que les violences et menaces à son encontre, nous rappelons à votre Excellence que le Comité des droits de l'homme et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ont précisé à plusieurs reprises que la détention sur la base de motifs de discrimination, notamment sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, est en soi arbitraire et viole le Pacte International sur les Droits Civils et Politiques. Nous vous rappelons par ailleurs que les Etats parties ont l'obligation de faire preuve de la diligence voulue et d'assurer la protection des individus contre les violations des droits, qui peuvent être commises non seulement par ses agents, mais aussi par des personnes ou entités privées (CCPR/C/103/D/1862/2009), et de punir, enquêter et traduire leurs auteurs en justice (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 8). Dans ce cadre, il incombe aux Etats d'assurer « une protection efficace, par des moyens judiciaires ou autres, aux individus et aux groupes qui risquent d'être victimes d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, y compris ceux qui reçoivent des menaces de mort » (paragraphe 4 des Principes pour la prévention et la répression efficaces des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, adoptés par la résolution 1989/65 du Conseil économique et social).

Nous notons à cet égard les inquiétudes exprimées par le Comité des droits de l'homme en mars 2020 quant à la persistance de la discrimination envers les personnes LGBT en Tunisie, tant dans la loi que dans la pratique. Le Comité note que les relations consenties entre personnes du même sexe sont incriminées par l'article 230 du Code pénal (sodomie), et l'article 226 du Code pénal réprimant l'outrage public à la pudeur est régulièrement prétexte au harcèlement des minorités sexuelles. Il a notamment recommandé à la Tunisie d'abroger l'article 230 du Code pénal et former les agents responsables de l'application des lois à la nécessité de respecter la diversité des orientations sexuelles et des identités de genre (CCPR/C/TUN/CO/6, para. 19-20). Nous notons par ailleurs qu'en octobre 2016, le Comité relatif aux droits économiques, sociaux et culturels avait également recommandé à la Tunisie de former les agents responsables de l'application des lois à la nécessité de respecter la diversité des orientations sexuelles et les identités de genre (E/C.12/TUN/CO/3, para. 25).

Nous faisons appel au Gouvernement de votre Excellence afin que les droits de Mme Amdouni soient respectés et qu'elle ne soit pas privée arbitrairement de sa liberté et d'un procès équitable. Ces droits sont protégés par les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. À cet égard, le droit à l'assistance d'un avocat est essentiel pour préserver le droit à un procès équitable et par conséquent, il doit être garanti dès la privation de liberté et, dans le cadre de la justice pénale, avant tout interrogatoire par les autorités.

Nous nous référons à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que « Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. »

Nous voudrions rappeler qu'il y a arbitraire si l'arrestation ou la détention vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, y compris le droit à la liberté d'opinion et d'expression (article 19) (CCPR/C/GC/35, paragraphe 17).

Nous voudrions également rappeler que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose au paragraphe 2 de son article 20 que les Etats doivent interdire par la loi et assurer la pleine application de la loi contre tout incident d'appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence conformément au paragraphe 2 de cet article, qui est également prévu au paragraphe 8 de son observation générale no. 34.

En outre, en ce qui concerne l'article 20 (2) de PIDCP, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a rejeté toute affirmation selon laquelle les croyances religieuses pourraient être invoquées comme une « justification » légitime de la violence ou de la discrimination à l'égard des femmes et des filles ou de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. (A/HRC/43/48, paragraphe 69). En outre, il a recommandé aux États : (i) de réaffirmer que les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne doivent pas être utilisées pour justifier la violation des droits de l'homme, (ii) de lutter contre toutes les formes de violence et de coercition perpétrées à l'encontre des personnes LGBT et justifiées en référence aux pratiques ou croyances religieuses, d'assurer leur sécurité et leur liberté personnelles, et tenir pour responsables les auteurs de ces violences et veiller à ce que les victimes obtiennent réparation, et (iii) condamner publiquement les expressions d'hostilité à l'égard des personnes LGBT et la perpétuation de stéréotypes sexistes néfastes à leur égard, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme qui promeuvent l'égalité des sexes, y compris par des personnalités religieuses ou "justifiés" en référence à des croyances religieuses ; et exprimer au contraire un soutien actif à l'égalité des sexes (paragraphe 77 (a) (i), (iv) et (vii)).

Nous voudrions rappeler l'Observation Générale n°37 du Comité des Droits de l'Homme sur le droit de réunion pacifique, dans son paragraphe 25 qui stipule que « [l]' obligation faite à l'État de faciliter les réunions lui impose aussi d'adopter des mesures de protection contre la violence ou l'ingérence à l'égard des personnes qui exercent leurs droits. Toutefois, la simple existence d'un risque de dérapage ne suffit pas à justifier l'interdiction d'une réunion. Lorsqu'il existe un risque d'affrontements violents entre les participants à un même rassemblement ou entre les participants à différents rassemblements, il convient d'adopter les mesures les moins restrictives pour assurer la sécurité des participants et des autres personnes. » (A/HRC/31/66, paragraphe 25).

Nous voudrions également rappeler les obligations du Gouvernement de votre Excellence, découlant de la ratification de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) en 1985 par la Tunisie, en particulier l'Article 7 qui prévoit que les Etats parties prennent toutes les mesures

appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Comme il est noté par le Groupe de Travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles, dans son rapport thématique sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique (A/HRC/23/50), la stigmatisation, le harcèlement et les attaques directes sont utilisées pour faire taire et discréditer les femmes qui s'expriment ouvertement en tant que dirigeantes, travailleuses communautaires, défenseurs des droits humains et politiciennes. Les femmes défenseurs sont souvent la cible de violences basées sur le genre, telles que des violences verbales fondées sur leur sexe, des violences sexuelles ou des viols; ils peuvent subir des intimidations, des attaques, des menaces de mort et même des meurtres. La violence contre les femmes défenseurs est parfois tolérée ou perpétrée par des acteurs étatiques. Le Groupe de travail a recommandé d'accélérer les efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment au moyen d'un cadre juridique global pour lutter contre l'impunité, afin de garantir les droits fondamentaux des femmes et d'améliorer les conditions propices à la participation des femmes à la vie politique et publique.

Le rapport thématique du Groupe de Travail analysant les causes de privation de liberté sous l'angle du genre (A/HRC/41/33) a également souligné que les femmes dont l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne cadrent pas avec l'image traditionnellement associée à leur sexe sont l'objet d'un contrôle social disproportionné car leur comportement est perçu comme une remise en cause ou une « transgression » des normes établies en ce qui concerne les rôles de genre et la sexualité (A/HRC/23/50, par. 47). Elles sont donc plus exposées aux poursuites pénales et à la privation de liberté. En effet, même lorsqu'elles ne sont pas expressément poursuivies en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, ces femmes courent un risque accru d'avoir affaire à la justice. À titre d'exemple, les femmes transgenres font l'objet d'un profilage arbitraire et sont considérées d'office comme pratiquant la prostitution/travail du sexe.

Dans son rapport sur la visite d'Etat en Tunisie effectuée 2013, le Groupe de travail a également affirmé à l'Etat Partie qu'en l'absence d'une garantie pleine et effective par l'Etat d'éléments constitutifs des droits de l'homme tels que la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que la liberté de pensée, de conscience et de religion pour tous, l'objectif qu'est l'instauration d'une paix durable et d'une démocratie serait compromis et les divergences d'opinion pourraient conduire à de nouvelles violences et à d'autres formes de violations. Pour que ces garanties soient effectives, elles doivent être assorties de mesures respectueuses de l'égalité des sexes et mettre en avant le rôle des femmes défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/23/50/Add.2, para. 25).

Nous voudrions également évoquer la résolution 68/181 de l'Assemblée générale, adoptée le 18 décembre 2013, sur la protection des femmes défenseurs des droits de l'homme. Plus précisément, nous voudrions faire référence aux articles 7, 9 et 10, dans lesquels les États sont invités respectivement à reconnaître publiquement le rôle important joué par les femmes défenseurs des droits humains, à prendre des mesures pratiques pour prévenir les menaces, le harcèlement et la violence à leur

encontre et à lutter contre l'impunité pour ces violations et abus, et veiller à ce que toutes les dispositions légales, mesures administratives et politiques affectant les femmes défenseurs des droits humains soient compatibles avec les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme.

Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de Votre Excellence l'Article 1 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui précise que les termes "violence à l'égard des femmes" désignent tout acte de violence dirigé contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. L'Article 2 précise que la violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après:

- a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation;
- b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;
- c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce.

Également, nous souhaitons rappeler au Gouvernement de Votre Excellence l'article 4(c & d) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui précise que les Etats ont le devoir d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées. De plus, les états doivent prévoir dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence; les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi; les Etats devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes.

Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/38/47) sur la violence en ligne et la violence facilitée par les technologies de l'information de la communication (TIC), la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a remarqué que le droit international des droits de l'homme ainsi que les objectifs et cibles de développement durable relatifs à la réalisation de l'égalité entre les genres, à l'autonomisation des femmes et des filles et à l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la vie publique et privée sont pleinement applicables aux espaces numériques et aux actes commis en recourant aux TIC. La Rapporteuse spéciale a souligné que les États devraient reconnaître que la violence en ligne et la violence facilitée par les TIC à l'égard des femmes constituent des violations des droits de

l'homme et une forme de discrimination et de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, et dûment appliquer à cet égard les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

En outre, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur une déclaration commune sur la liberté d'expression et d'association d'experts de l'ONU et d'experts régionaux des droits de l'homme dans laquelle ils déclarent rejeter catégoriquement les arguments selon lesquels de telles restrictions aux droits des personnes LGBTI seraient nécessaires pour protéger la morale publique, la santé ou le bien-être des personnes vulnérables.¹

Le précédent Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dit préoccupé par la rhétorique utilisée pour inciter à la haine homophobe et transphobe et par la violence qui y est associée, utilisée par certains dirigeants politiques et communautaires pour promouvoir des stéréotypes négatifs, attiser les préjugés et harceler certaines personnes (A/HRC/29/23, paragraphe 33). Dans ce contexte, il a recommandé aux États de lutter contre la violence en interdisant l'incitation à la haine et à la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et en demandant des comptes aux responsables des discours de haine qui y sont liés (paragraphe 78 (d)). En outre, il a recommandé aux États de lutter contre la discrimination en soutenant les campagnes d'éducation du public visant à lutter contre les attitudes homophobes et transphobes, et en s'attaquant aux représentations négatives et stéréotypées des personnes LGBT dans les médias (paragraphe 79 (j)).

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier les articles 1 et 2 qui prévoient que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 6 alinéas a), b) et c) de la même Déclaration qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit d'obtenir, de diffuser et de discuter le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

¹ Déclaration conjointe des rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion et d'association pacifiques, le droit à la santé et les défenseurs des droits de l'homme, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, Commission interaméricaine des droits de l'homme et représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, « Free expression and association key to eliminating Homophobia and Transphobia » (mai 2014), disponible à <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14602&LangID=E>

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a reconnu que les défenseurs LGBT et les partisans des droits connexes avaient été victimes de violence et de harcèlement lors de l'organisation de réunions ou d'événements culturels, ou lors de leur participation aux "marches pour l'égalité" LGBT (A/HRC/19/41, paragraphe 64). Il a en outre noté que les États ont l'obligation, notamment de veiller à ce que les personnes puissent exercer leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en toute sécurité, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ; d'appuyer les campagnes de sensibilisation visant à combattre l'homophobie et la transphobie ; de procéder sans délai à des enquêtes approfondies sur les violences motivées par la haine subies par les personnes LGBT ; et de veiller à ce que ceux qui tiennent des propos haineux au sujet de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre aient à répondre de leurs actes (A/HRC/19/41, para. 84 ; A/HRC/29/23, para. 78 et 79).

À cette fin, il a recommandé aux États i) de veiller à ce que les individus puissent exercer leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en toute sécurité, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ; et ii) de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et de formation appropriés à l'intention de la police, des agents pénitentiaires, des gardes-frontières, des agents de l'immigration et des autres membres des forces de l'ordre (A/HRC/19/41, paragraphes 84 (f) et (g), A/HRC/29/23, paragraphe 78 (e)).

Enfin, nous nous référons aux conclusions du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction qui, suite à sa visite en Tunisie en 2018, avait fait part de ses préoccupations concernant des lois, y compris sur la lutte contre le terrorisme, sur la défense et la moralité, qui semblent cibler des personnes qui expriment pacifiquement leur conviction, et a recommandé que l'État fasse en sorte que les activités interdites par cette législation ne comprennent pas de formes protégées de discours et de conduite, et veille à ce que les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association soient pleinement protégés (A/HRC/40/58/Add.1).